



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 63 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013291-0001 - du 18/10/2013 - Arrêté autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie à SAINT- LOUBES (33450)	1
Arrêté N °2013291-0002 - du 18/10/2013 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à VILLENAVE D'ORNON (33140)	5
Arrêté N °2013294-0003 - du 21/10/2013 - Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE DU PARC, à VILLENEUVE SUR LOT (47300).	8
Décision N °2013281-0014 - du 08/10/2013 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site de la Clinique médicale et cardiologique d'Aressy (64) délivrée à la SCM d'Imagerie Médicale Pau Pyrénées à PAU	11

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2013290-0001 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de PRATS- DE- CARLUX	16
Arrêté N °2013290-0002 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune SAINT- AMAND- DE- BELVES	24
Arrêté N °2013290-0003 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune SAINT- CERNIN- DE- LABARDE	32
Arrêté N °2013290-0004 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune SAINT- FRONT- LA- RIVIERE	41
Arrêté N °2013290-0005 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune SAINT- GERMAIN- ET- MONS	50
Arrêté N °2013290-0006 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune SAINT- JULIEN- DE- BOURDEILLES	59
Arrêté N °2013290-0007 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune SAINT- SAUVEUR	65
Arrêté N °2013290-0008 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune SAINTE- SABINE- BORN	76
Arrêté N °2013290-0009 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune SEGONZAC	87
Arrêté N °2013290-0010 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune VERGT	94
Arrêté N °2013290-0011 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune VILLEFRANCHE- DE- LONCHAT	102

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013295-0001 - Arrêté du 22 octobre 2013 modifiant les conditions d'enrichissement de certains vins rouges de Dordogne de la récolte 2013	106
---	-----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013294-0001 - du 21 octobre 2013 - Arrêté désignant Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne, pour assurer la suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde	110
Avis N °2013296-0001 - Avis de consultation sur le projet de révision du Projet Régional de Santé (PRS) d'Aquitaine (Article L. 1434-3 du code de la santé publique modifié par la loi n ° 2011-940 du 11 août 2011 - article 36)	112



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013291-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 18 Octobre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 18/10/2013 - Arrêté autorisant le
regroupement de deux officines de pharmacie
à SAINT- LOUBES (33450)

**ARRÊTE AUTORISANT LE REGROUPEMENT DE DEUX
OFFICINES DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée le 14 mai 2013 par :
- la SELARL « PHARMACIE DE LAGRAVE » exploitant une officine de pharmacie sise 53 bis avenue de la Libération à AMBARES ET LAGRAVE (33440) représentée par Mme Laëtitia BERTOT, pharmacien titulaire,
 - la SNC « PHARMACIE SAINT JEAN » exploitant une officine de pharmacie sise 70 avenue de la République à SAINT-LOUBES (33450), représentée par M. Slim TABBANE, pharmacien titulaire,
- pour être autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent dans un nouvel emplacement situé Giratoire de Beauséjour, Route d'Ambarès à SAINT-LOUBES, 33450.
Les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 28 juin 2013.
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 13 septembre 2013,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 14 août 2013,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 26 juillet 2013,
- VU** l'absence d'avis du Préfet du département de la Gironde, sollicitée le 4 juillet 2013,
- VU** l'absence d'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Gironde, sollicitée le 4 juillet 2013,

Considérant que la population municipale de la commune d'AMBARES ET LAGRAVE, où se situe la SELARL « PHARMACIE DE LAGRAVE », est de 13 270 habitants, pour quatre pharmacies actuellement ; dès lors le regroupement projeté ne compromettra pas l'approvisionnement pharmaceutique de la population de cette commune,

Considérant que la population municipale de la commune de SAINT-LOUBES, où se situe la SNC « PHARMACIE SAINT JEAN », est de 8 004 habitants, pour deux pharmacies, ainsi le regroupement envisagé ne compromettra pas l'approvisionnement pharmaceutique de la population de cette commune,

Considérant que le projet de regroupement des deux officines est situé dans un nouvel emplacement au sein de la commune de SAINT-LOUBES,

Considérant que l'emplacement proposé pour le regroupement est distant d'environ 1,7 km de la PHARMACIE DE LAGRAVE et à environ 3 km de la PHARMACIE SAINT-JEAN,

Considérant que le lieu choisi pour le regroupement constitue un éloignement de toutes les autres pharmacies présentes aussi bien à SAINT-LOUBES qu'à AMBARES ET LAGRAVE,

Considérant que l'emplacement proposé pour le regroupement permet un redéploiement plus harmonieux des officines de pharmacies sur la commune de SAINT-LOUBES, le maillage de la commune en officines de pharmacie est ainsi amélioré.

Considérant qu'il y a lieu de noter la présence dans le quartier d'accueil d'une zone résidentielle au nord à environ 300 m dénommée « Le Gravas » sur la commune de SAINT LOUBES et au sud à environ 400 m, un lotissement « résidence tison de Barès » sur la commune d'AMBARES ET LAGRAVE. De plus, il y a sur cette zone un habitat dispersé le long de l'autoroute.

Considérant, au surplus, que le local du transfert offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation (183m²), et à compter du 1er janvier 2015, aux exigences en termes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qu'il permettra ainsi de développer de nouvelles activités, notamment les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires améliorant la qualité des services proposés à la population concernée,

Considérant que le regroupement répond aux besoins en médicaments de la population des communes concernées et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-15 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SELARL « PHARMACIE DE LAGRAVE », dont la titulaire est Mme Laëticia BERTOT, et la SNC « PHARMACIE SAINT JEAN », dont le titulaire est M. Slim TABBANE, sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent actuellement, l'une située 53 bis avenue de la Libération à AMBARES ET LAGRAVE (33440) et l'autre au 70 avenue de la République à SAINT-LOUBES (33450), dans un nouveau local situé Giratoire de Beauséjour, Route d'Ambares à SAINT-LOUBES, 33450.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001052 et se substituera aux licences n°33#000527 et n°33#000225 des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Art.4.- L'officine issue du regroupement ne peut être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine. Ce délai court à compter de la notification de la présente décision.

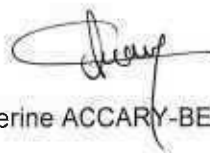
Art.5.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, les pharmaciens titulaires ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 7. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins par intérim



Catherine ACCARY-BEZARD



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013291-0002

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 18 Octobre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 18/10/2013 - Arrêté autorisant le transfert
d'une officine de pharmacie à VILLENAVE
D'ORNON (33140)

Direction de l'offre de soins

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la S.A.R.L. PHARMACIE DU BOURG dont les titulaires sont mademoiselle Pernèle GRENIER et monsieur Mathieu REY en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à VILLENAVE D'ORNON, 33140, du 4 rue Pierre Benoît au 2 avenue de Galgon, demande déclarée complète à la date du 12 juillet 2013,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 13 septembre 2013,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 14 août 2013,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 18 septembre 2013,
- VU** l'absence d'avis du Préfet du département de la Gironde sollicité le 25 juillet 2013,
- VU** l'absence d'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Gironde sollicitée le 25 juillet 2013,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 28 420 habitants, pour 11 pharmacies,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 100 mètres de l'emplacement actuel, le transfert s'effectuera donc au sein du même quartier,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La S.A.R.L. PHARMACIE DU BOURG, dont les titulaires sont mademoiselle Pernèle GRENIER et monsieur Mathieu REY, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de VILLENAVE D'ORNON, 33140, du 4 rue Pierre Benoît au 2 avenue de Galgon.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001053 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

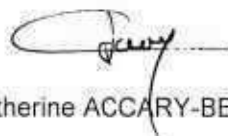
Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins par intérim



Catherine ACCARY-BEZARD



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013294-0003

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 21 Octobre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 21/10/2013 - Arrêté rejetant le transfert
d'une officine de pharmacie, la SELARL
PHARMACIE DU PARC, à VILLENEUVE
SUR LOT (47300).

**ARRETE REJETANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU PARC, dont la titulaire est madame Sylvie LACOSTE MIDEKIN, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à VILLENEUVE SUR LOT (47300) du 58 avenue du Maréchal Leclerc au lieu-dit Brignol, demande déclarée complète à la date du 9 juillet 2013,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 17 septembre 2013,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 16 août 2013,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Lot et Garonne en date du 16 septembre 2013,
- VU** l'absence d'avis du Préfet du département de Lot et Garonne, sollicité le 25 juillet 2013,

Considérant que la population municipale de la commune de VILLENEUVE SUR LOT où le transfert est projeté est de 23 513 habitants au dernier recensement ;

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 12 officines ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 4,5 km (par la route) de l'emplacement actuel ;

Considérant que la densité de la population résidente à proximité immédiate du lieu d'implantation du transfert est faible ;

Considérant que ce transfert ne permettrait pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant qu'ainsi la condition prévue au premier alinéa de l'article L.5125-3 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La demande de la SELARL PHARMACIE DU PARC, dont la titulaire est madame Sylvie LACOSTE MIDEKIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 58 avenue du Maréchal Leclerc à VILLENEUVE SUR LOT (47300) vers le lieu-dit Brignol dans la même commune, est rejetée.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins par intérim



Catherine ACCARY-BEZARD



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013281-0014

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 08 Octobre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 08/10/2013 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site de la Clinique médicale et cardiologique d'Aressy (64) délivrée à la SCM d'Imagerie Médicale Pau Pyrénées

Décision n° 2013 - 105 du 8 octobre 2013

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du scanographe à utilisation médicale
avec changement d'appareil sur le site de la
Clinique médicale et cardiologique d'Aressy (64)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SCM d'Imagerie Médicale Pau
Pyrénées (64)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 février 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2007, accordant à la SCM d'Imagerie Médicale Pau Pyrénées, 21 rue d'Orléans, 64 000 Pau, l'autorisation en vue de l'installation et de l'exploitation d'un scanographe de classe 3, sur le site de la Clinique médicale et cardiologique d'Aressy, route de Lourdes, 64 320 Aressy,

VU la visite de conformité réalisée le 19 mars 2009,

VU la demande présentée par la SCM d'Imagerie Médicale Pau Pyrénées, 21 rue d'Orléans, 64 000 Pau, et déclarée complète le 07 juin 2013, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale de classe 3, avec changement d'appareil, sur le site de la Clinique médicale et cardiologique d'Aressy, route de Lourdes, 64 320 Aressy,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 04 octobre 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement (diminution importante de l'irradiation, amélioration du confort du patient),

CONSIDERANT que l'évolution du scanner entre 2009 et 2013 montre une progression régulière de l'activité et la confirmation de la spécificité cardio-vasculaire de l'institution avec la réalisation de la majeure partie des examens coronaires et vasculaires de la région,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SCM d'Imagerie Médicale Pau Pyrénées, 21 rue d'Orléans, 64 000 PAU, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale autorisé le 27 mars 2007, et de son remplacement par un nouveau scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Clinique médicale et cardiologique d'Aressy, route de Lourdes, 64 320 ARESSY.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 089 8

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 078 122 5

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment autorisé, est renouvelée au bénéfice de la SCM d'Imagerie Médicale Pau Pyrénées sur le site de la Clinique Médicale et Cardiologique d'Aressy, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013290-0001

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 17 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

Arrêté de zonage archéologique pour la
commune de PRATS- DE- CARLUX



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.13

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **6 Février 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **PRATS-DE-CARLUX** (Dordogne), actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **PRATS-DE-CARLUX** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : **Eglise Saint-Sylvestre : vestiges médiévaux.**
- 2 : **Lavergne : maison forte, Bas Moyen-Age.**
- 3 : **Bourre : grotte de la Marmitte, figuration rupestre; grotte et gisement de plein air du Pech de Bourre, Paléolithique.**

- 4 : Manoir de Sirey : vestiges médiévaux.

- 5 : Grotte des Gautheries : gravures pariétales préhistoriques.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire de **PRATS-DE-CARLUX** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **PRATS-DE-CARLUX** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 500 Mètres



Commune de : PRATS-DE-CARLUX (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.13

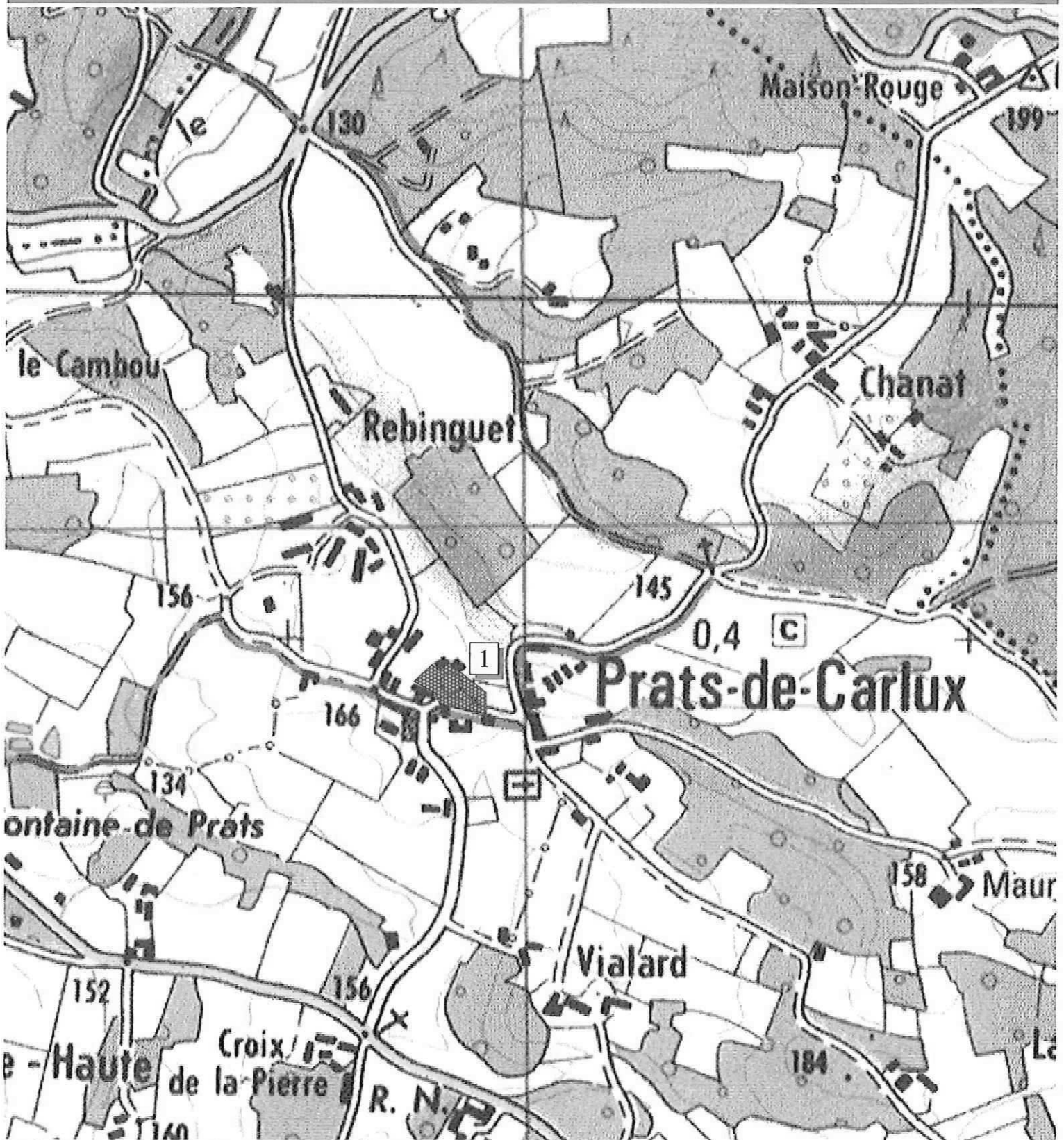
Zones archéologiques - Carte 1/5

Arrêté N° 2013290-0001 - 23/10/2013

N



Page 1/5



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

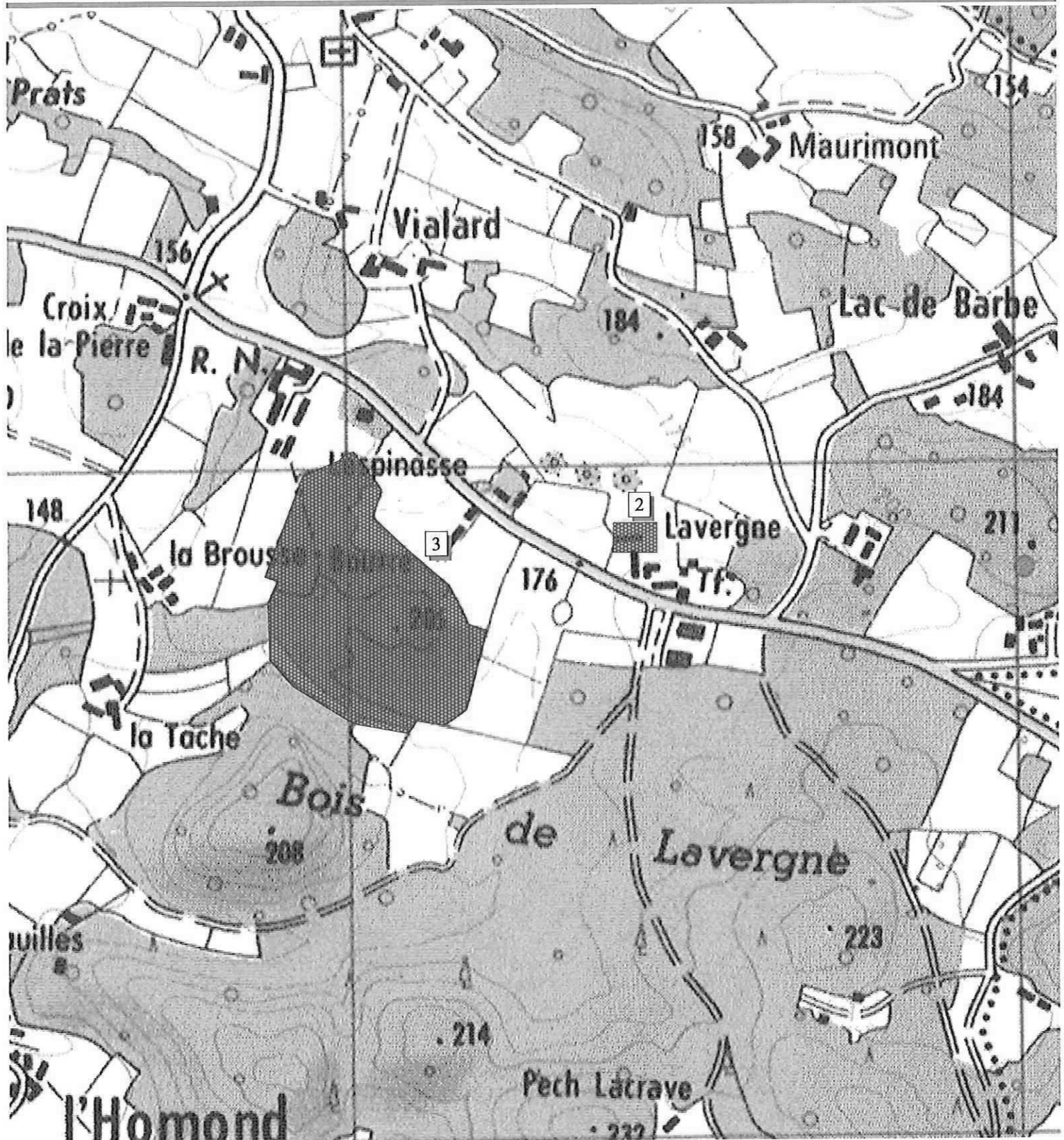
0 100 Mètres

Commune de : PRATS-DE-CARLUX (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.13

Zones archéologiques - Carte 2/5
Arrêté N° 2013290-001 - 23/10/2013





Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

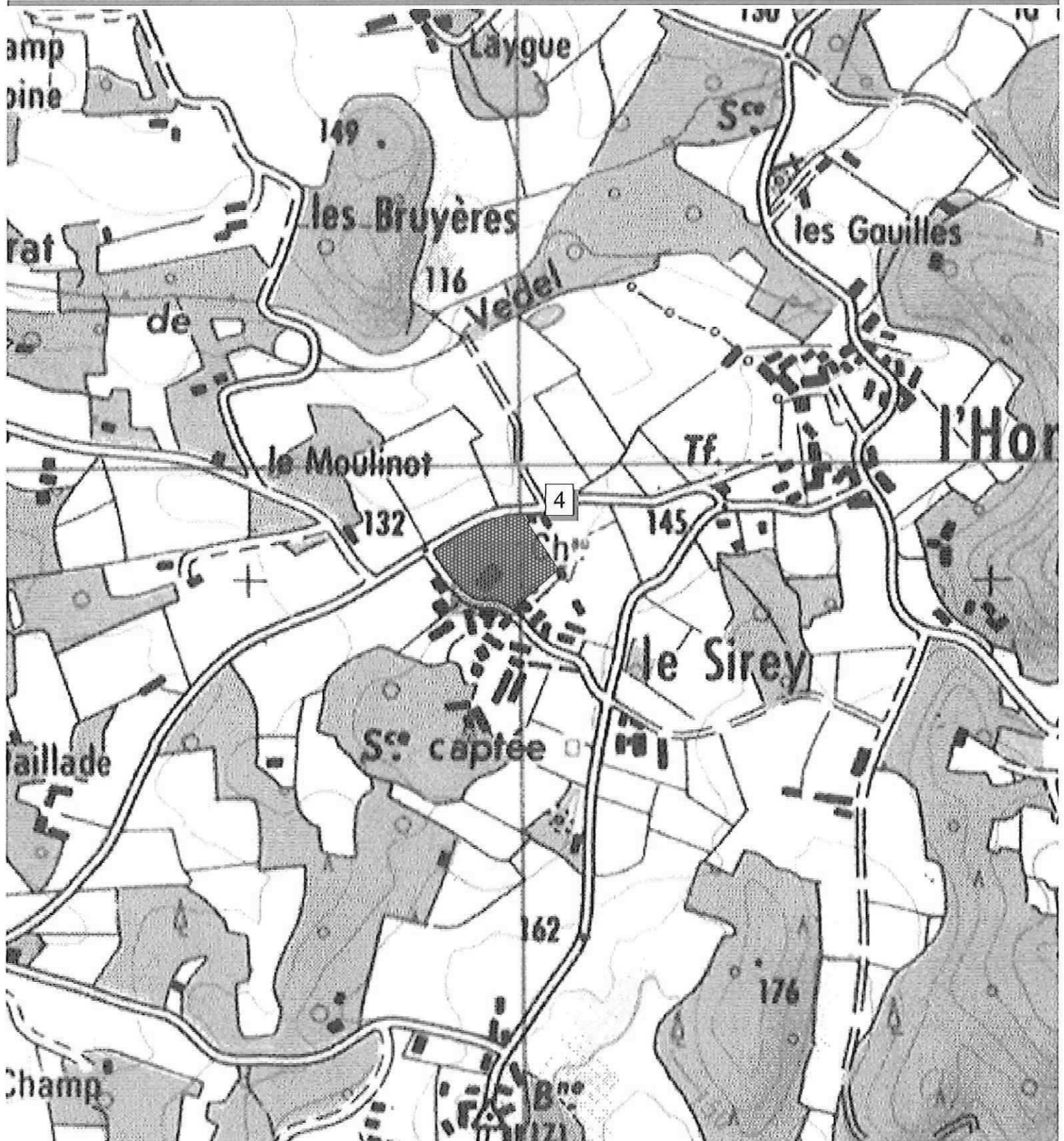
Commune de : PRATS-DE-CARLUX (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.13

Zones archéologiques, Carte 3/5

Arrêté N° 2013290-001 - 23/10/2013



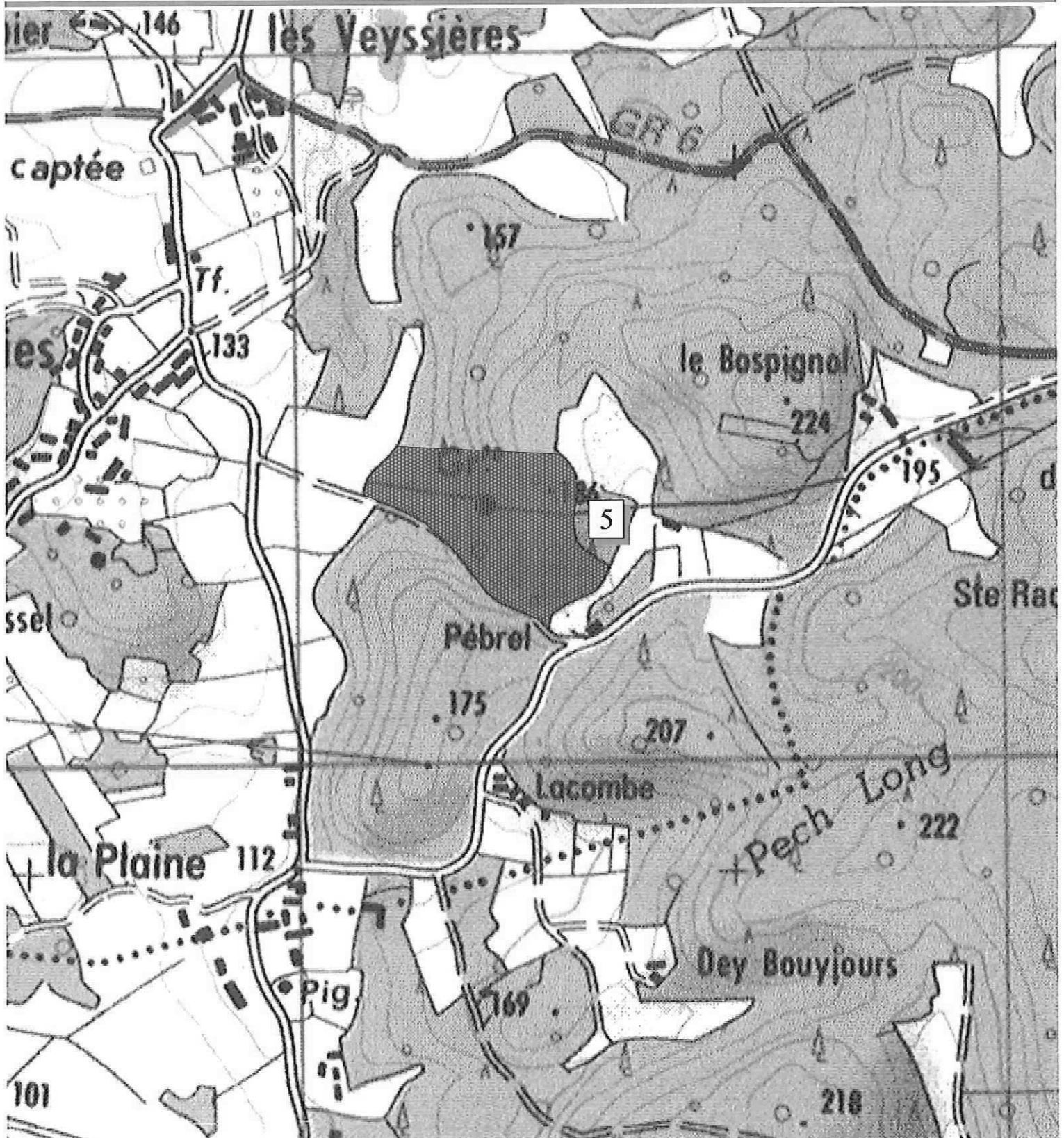


Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de : **PRATS-DE-CARLUX (24)**
Arrêté N° A.Z. 13.24.13
Zones archéologiques - Carte A/5
Arrêté N° 2013-007-23/02/13





Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : PRATS-DE-CARLUX (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.13

Zones archéologiques - Carte 5/5
Arrêté N° 2013290-0001 - 23/10/2013





PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013290-0002

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 17 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

Arrêté de zonage archéologique pour la
commune SAINT- AMAND- DE- BELVES



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.14

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **6 Février 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-AMAND-DE-BELVES (Dordogne)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-AMAND-DE-BELVES** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : **La Mothe : église, cimetière, Moyen-Age.**
- 2 : **Langlade : dolmen, Néolithique.**
- 3 : **Laborie : occupation, Paléolithique.**

- 4 : La Cagnole : occupation, Paléolithique.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire de **SAINT-AMAND-DE-BELVES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **SAINT-AMAND-DE-BELVES** pendant un mois à compter de sa réception.

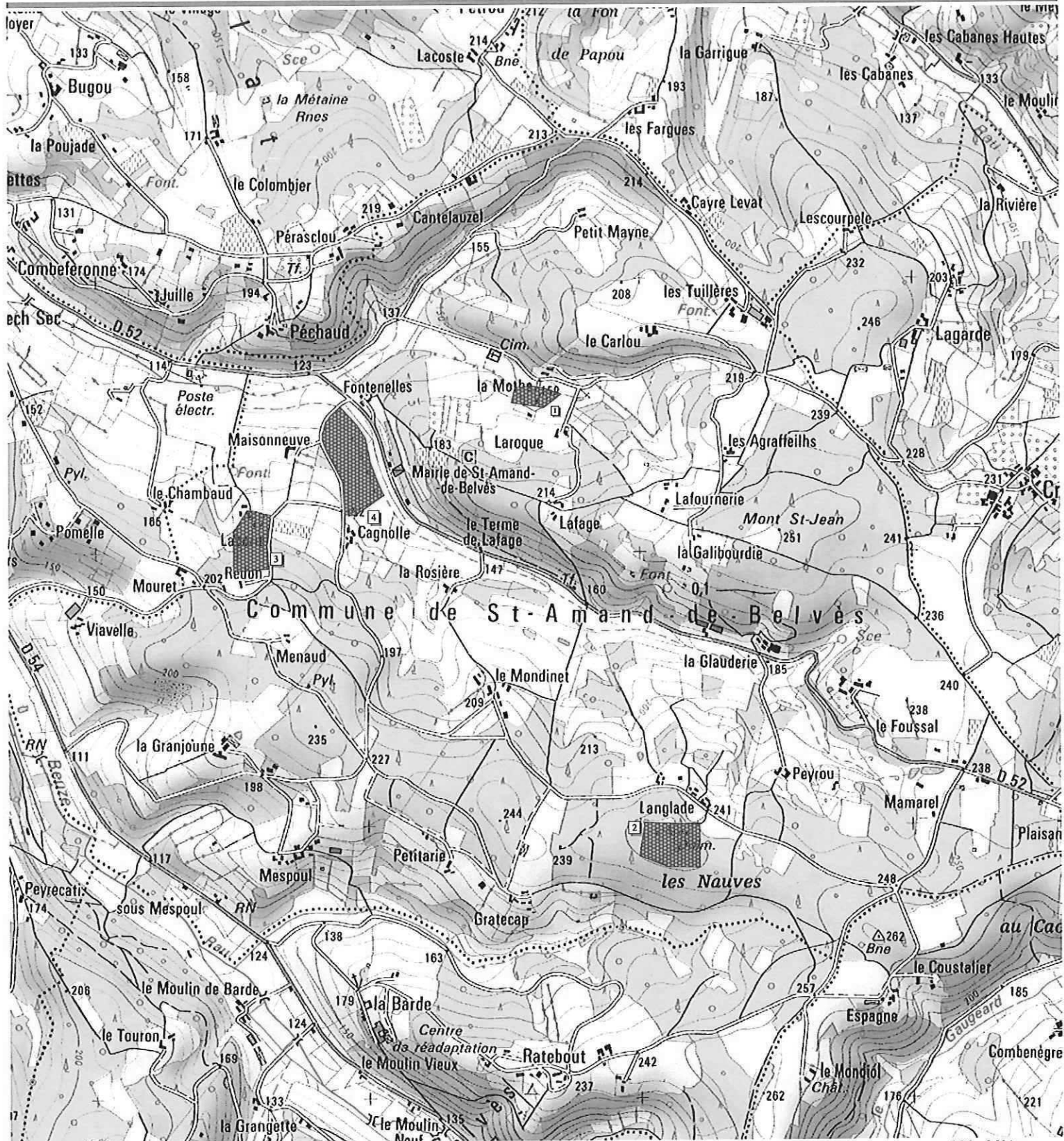
Fait à Bordeaux, le 17 OCT. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELFUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

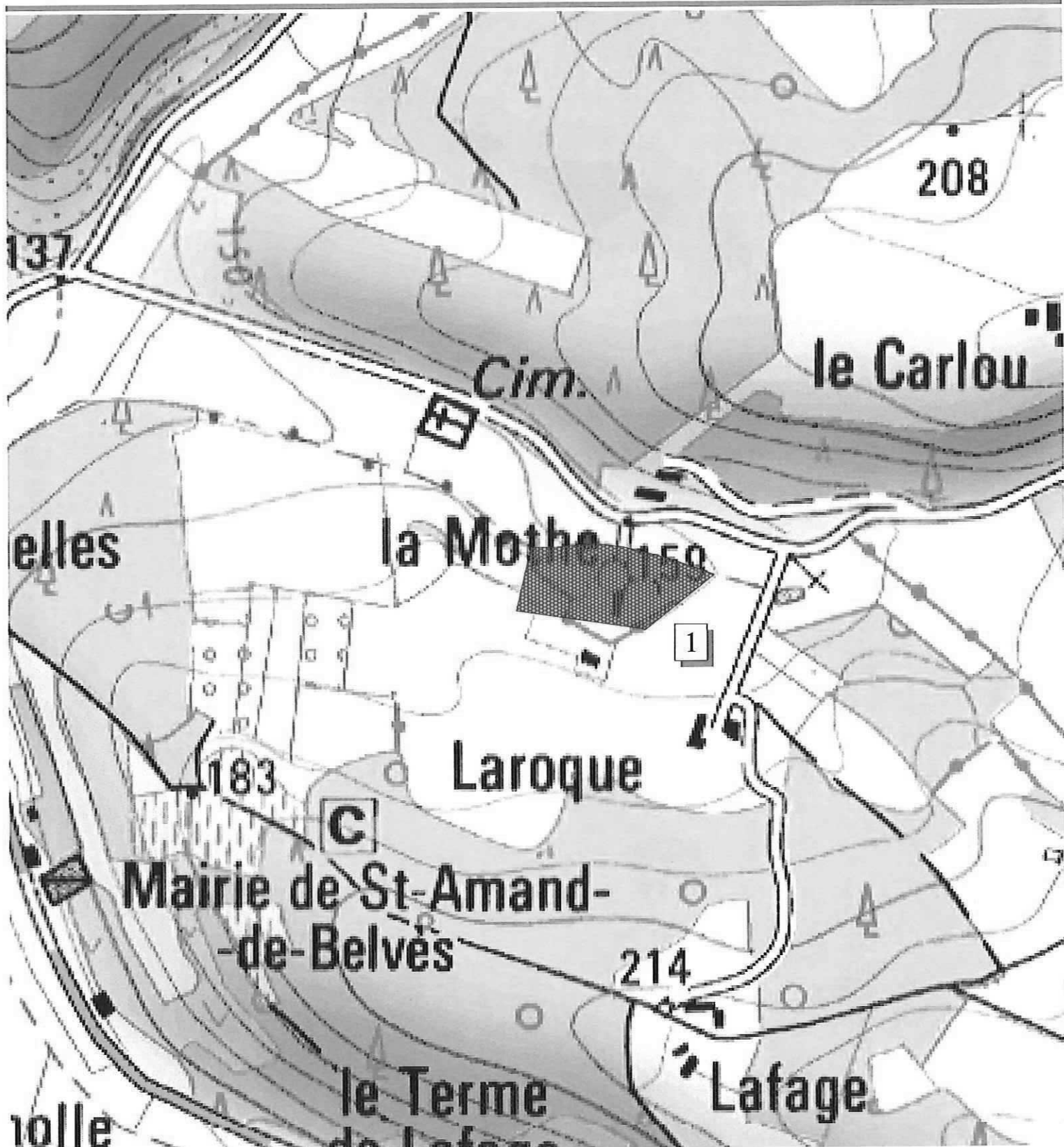


Données base nationale PATRIARCHE (état au 23 / 04 / 2013), fond (c) IGN

Commune de : SAINT-AMAND-DE-BELVÈS (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.14
Zones archéologiques - Carte 1/5

Arrêté N° 2013290-0002 - 23/10/2013





Données base nationale PATRIARCHE (état au 23 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

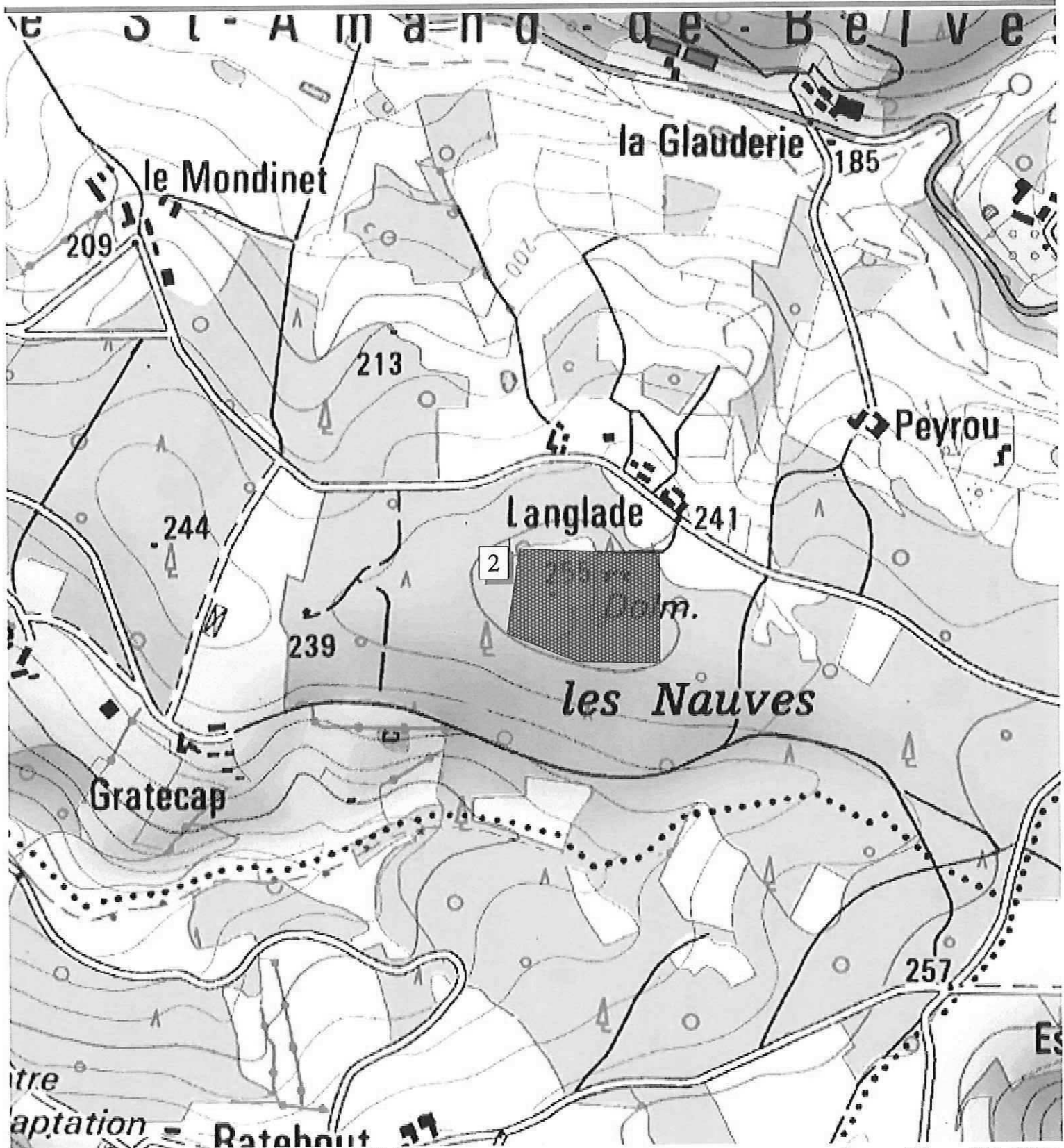
Commune de : SAINT-AMAND-DE-BELVES (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.14

Zones archéologiques - Carte 2/5

Arrêté N° 2013-290-002 - 23/10/2013





Données base nationale PATRIARCHE (état au 23 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : SAINT-AMAND-DE-BELVES (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.14

Zones archéologiques, Carte 3/5

Arrêté N° 2013-290-002 - 23/10/2013

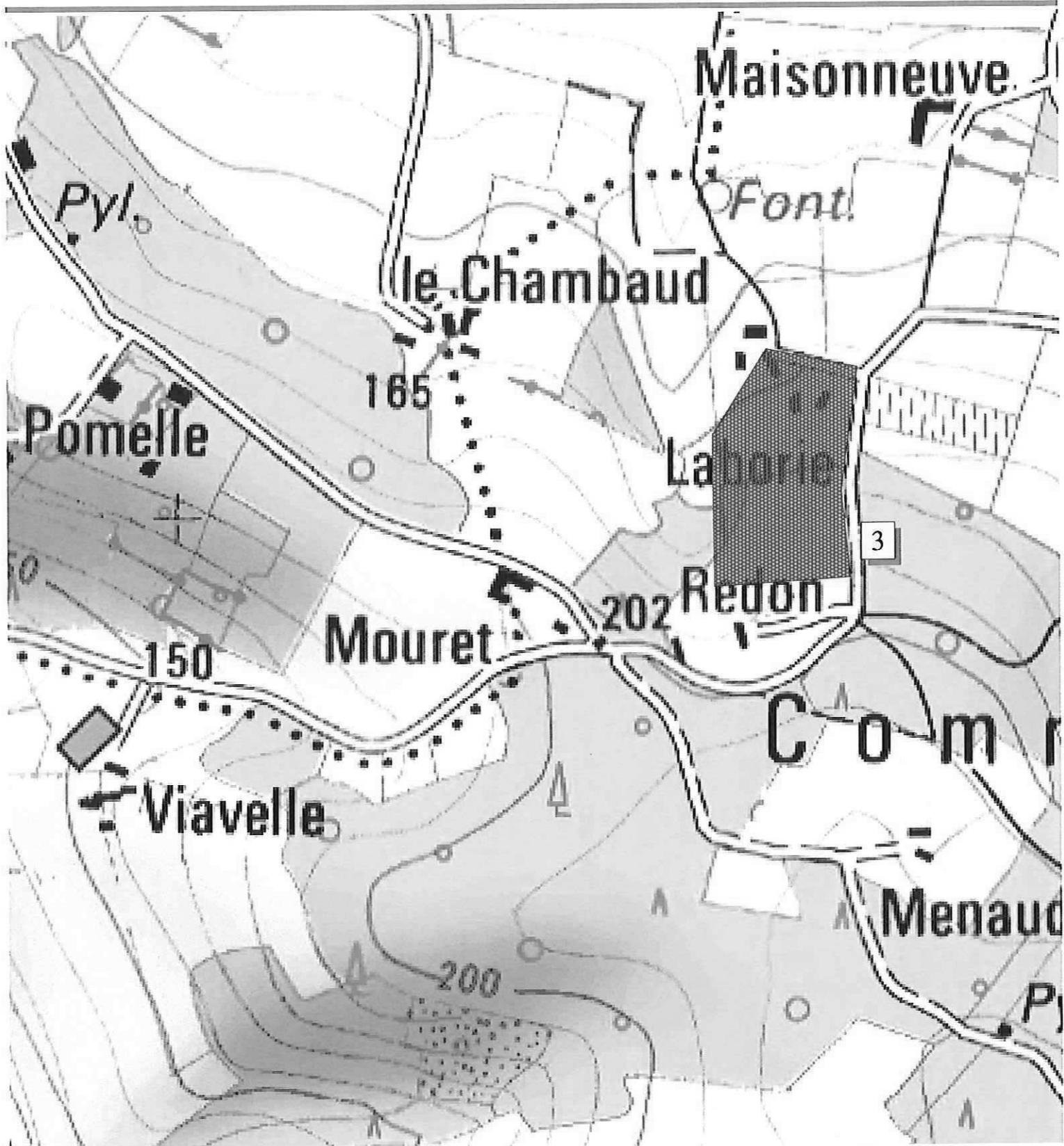




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 23 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

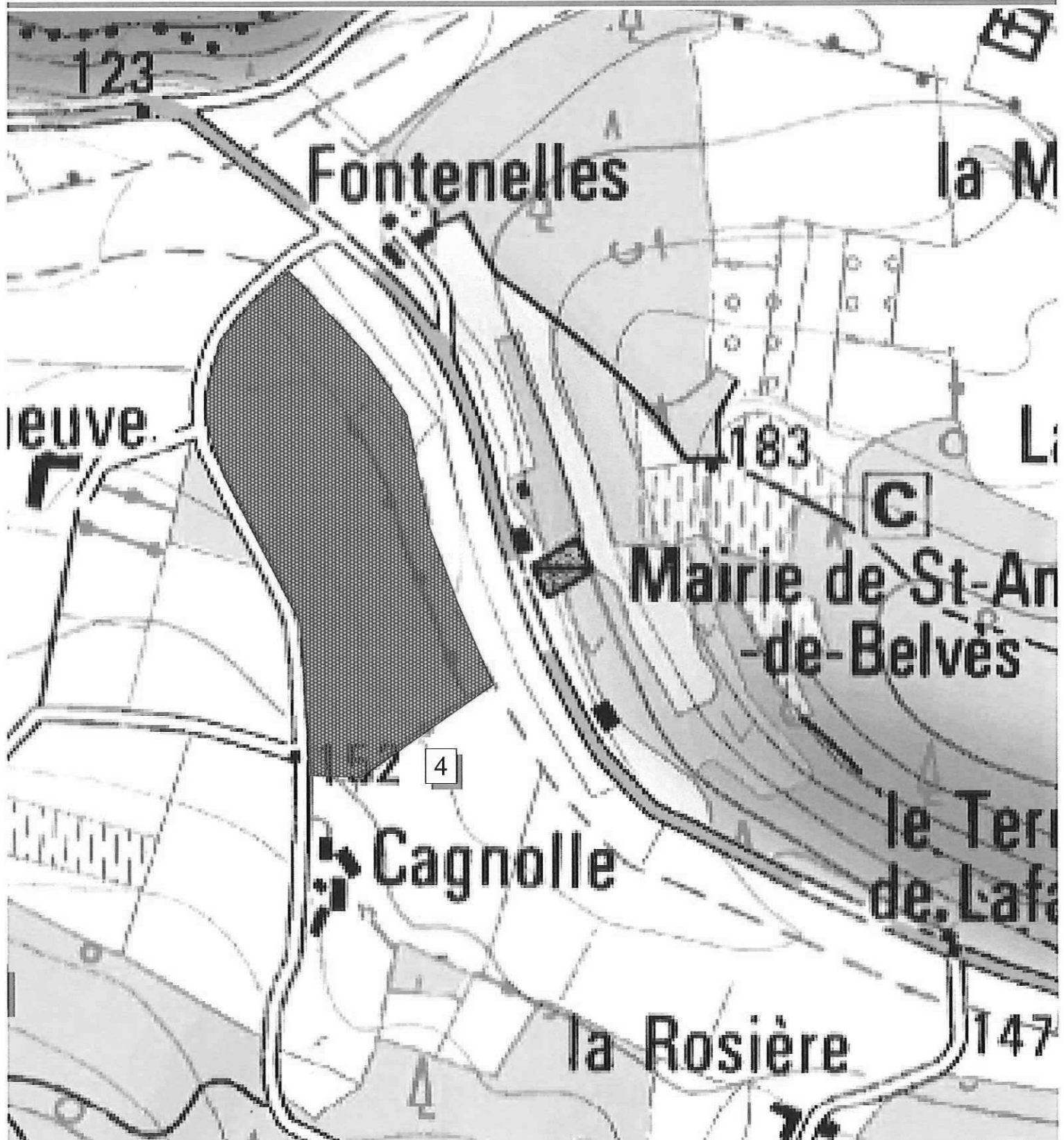
Commune de : SAINT-AMAND-DE-BELVES (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.14

Zones archéologiques Carte 4/5

Arrêté N° 2013-290-002 - 23/10/2013





Données base nationale PATRIARCHE (état au 23 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : SAINT-AMAND-DE-BELVES (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.14

Zones archéologiques - Carte 5/5

Arrêté N° 2013-290-002 - 23/10/2013





PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013290-0003

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 17 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

Arrêté de zonage archéologique pour la
commune SAINT- CERNIN- DE- LABARDE



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.15

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **6 Février 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-CERNIN-DE-LABARDE (Dordogne)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-CERNIN-DE-LABARDE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : **Le Poujol : église détruite, cimetière, Moyen-Age.**
- 2 : **Saint-Cernin, le Bourg : château, église, cimetière, Moyen-Age , période moderne.**
- 3 : **Sainte-Luce : prieuré, Moyen-Age.**

- 4 : Château de Labarde : château, Moyen-Age.

- 5 : La Cépède, Cantelouve : gîtes à silex, Préhistoire.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire de **SAINT-CERNIN-DE-LABARDE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **SAINT-CERNIN-DE-LABARDE** pendant un mois à compter de sa réception.

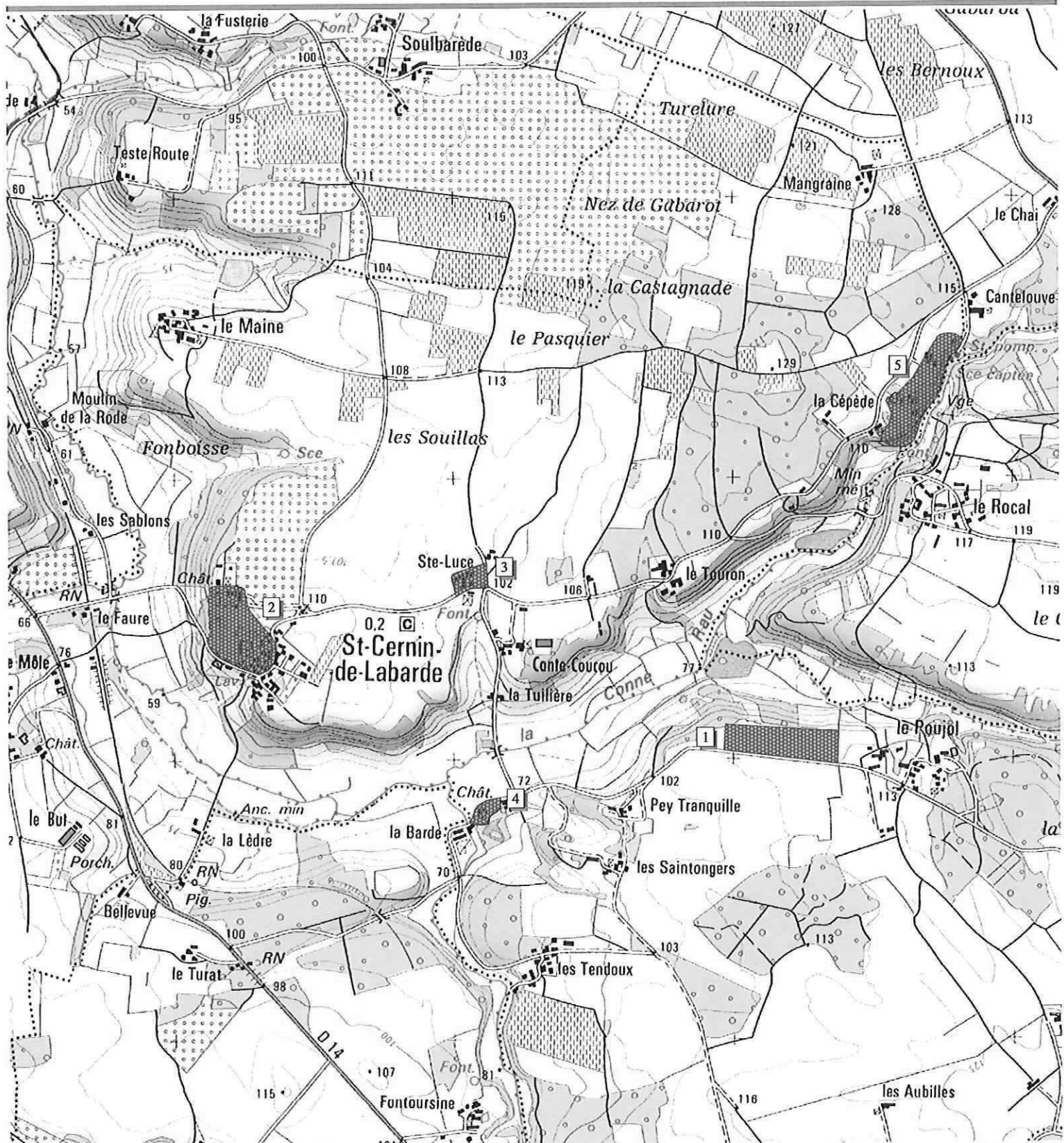
Fait à Bordeaux, le

17 OCT. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

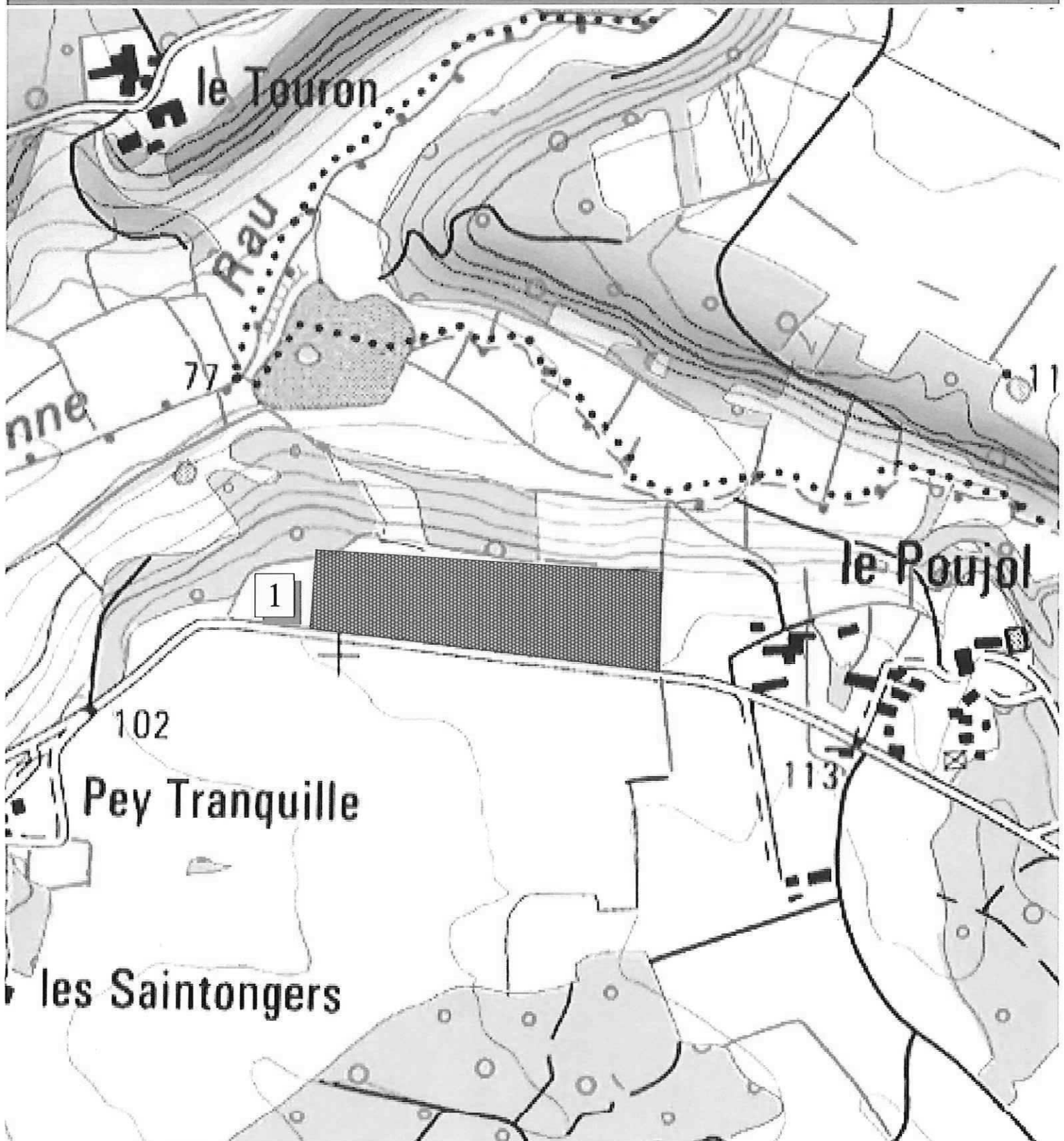
Commune de : SAINT-CERNIN-DE-LABARDE (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.15

Zones archéologiques - Carte 1/6

Arrêté N° 2015290-0003 - 23/10/2013





Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : SAINT-CERNIN-DE-LABARDE (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.15

Zones archéologiques - Carte 2/6

Arrêté N° 2013-290-003 - 23/10/2013

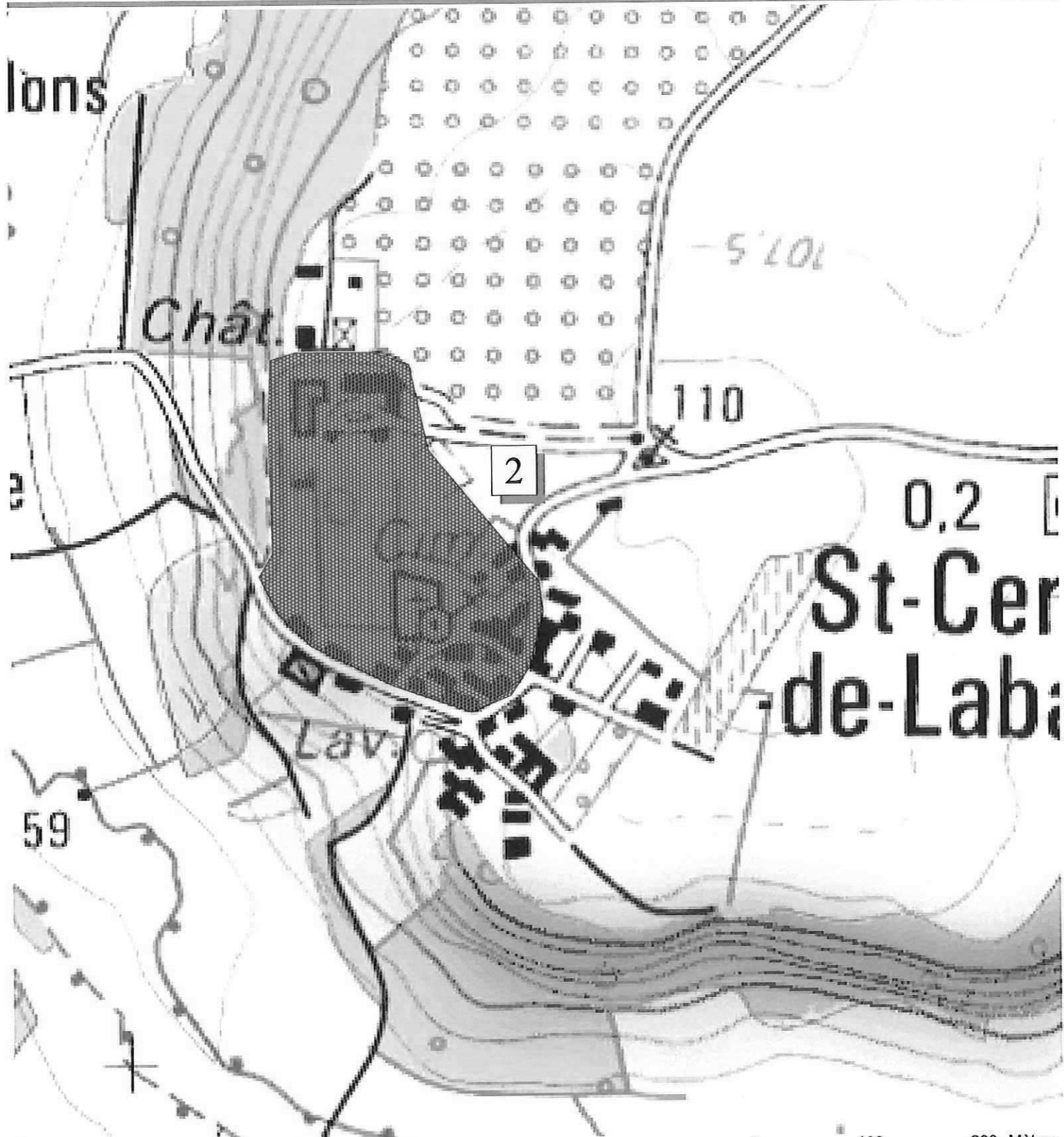




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : SAINT-CERNIN-DE-LABARDE (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.15

Zones archéologiques - Carte 3/6

Arrêté N° 2013290-003 - 23/10/2013



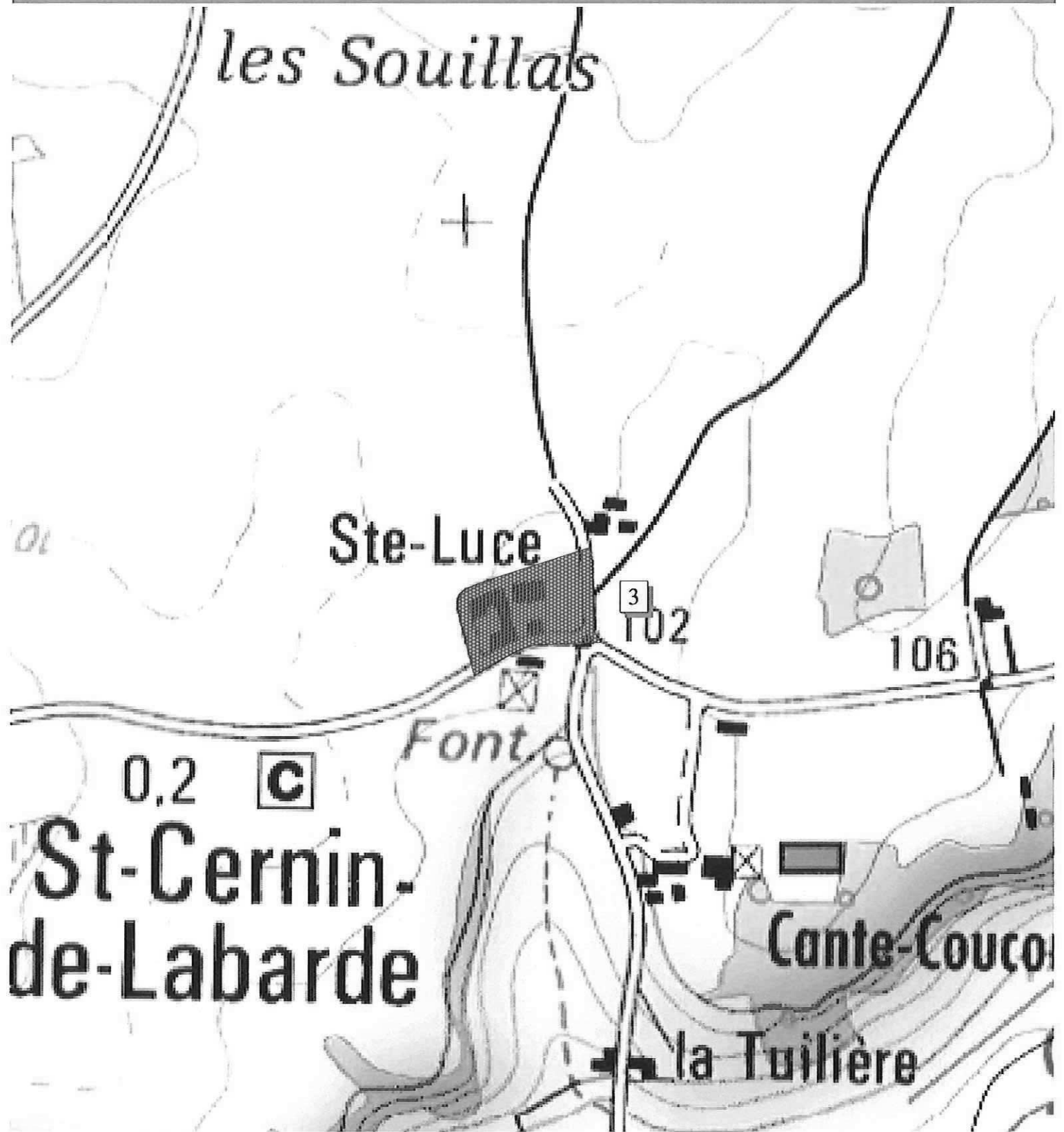
Page 37



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

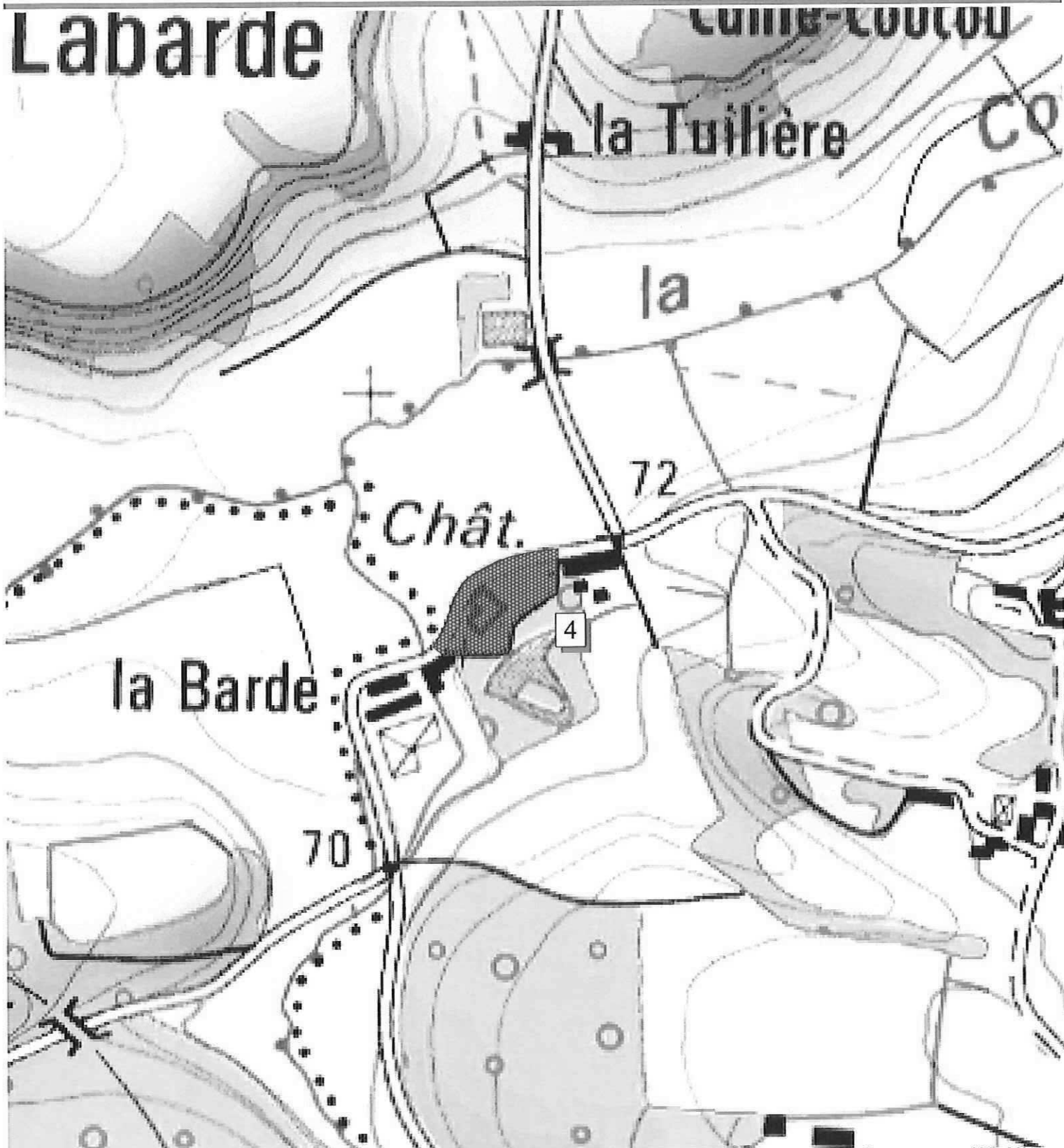


Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de : SAINT-CERNIN-DE-LABARDE (24)
 Arrêté N° A.Z. 13.24.15
 Zones archéologiques, Carte A/6
 Arrêté N° 2013290-003-23/10/2013





Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

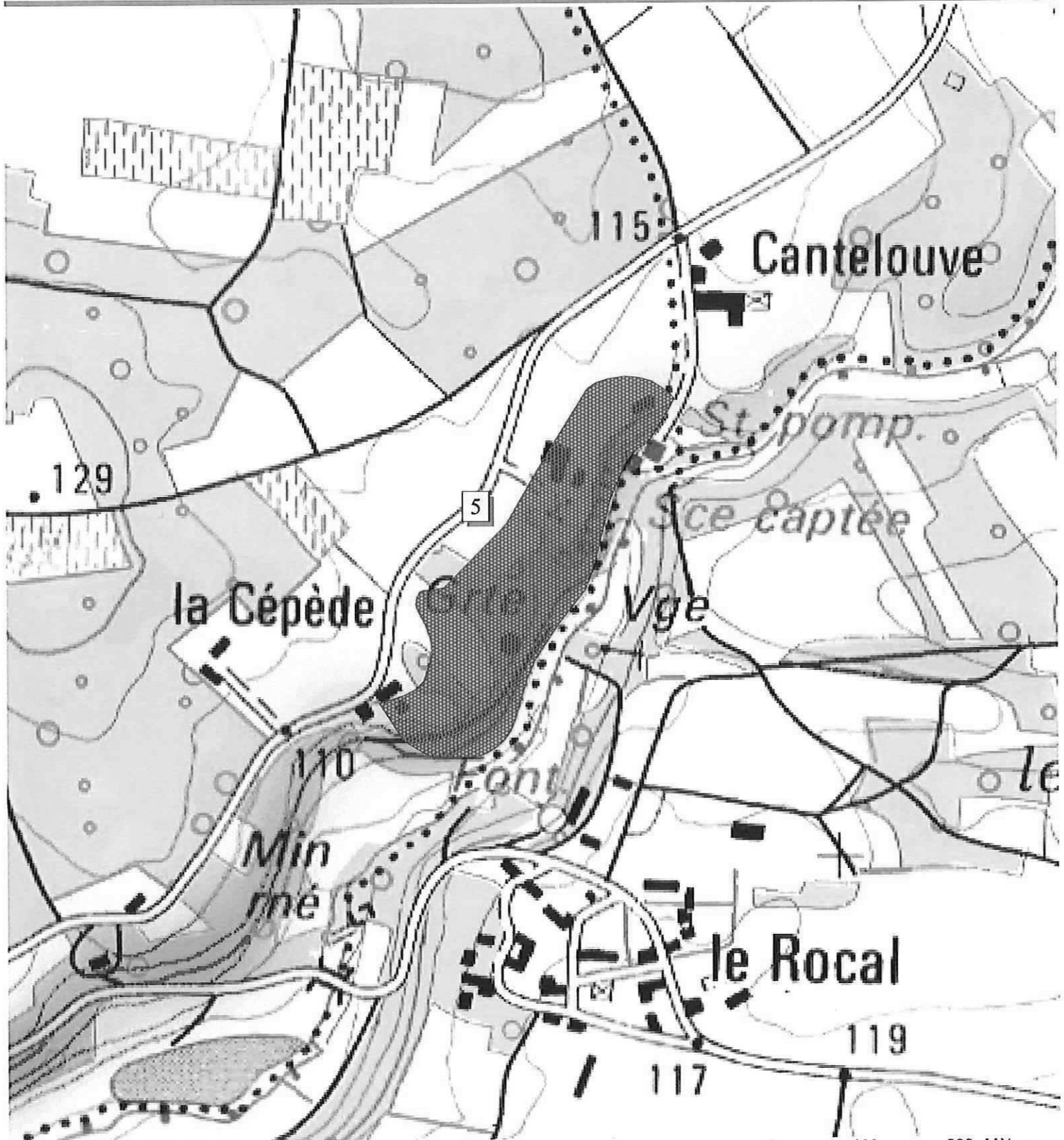
Commune de : SAINT-CERNIN-DE-LABARDE (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.15

Zones archéologiques - Carte 5/6

Arrêté N° 2015290-0003 - 23/10/2013





Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : SAINT-CERNIN-DE-LABARDE (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.15

Zones archéologiques - Carte 6/6

Arrêté N°2015290-0003 - 23/10/2013





PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013290-0004

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 17 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

Arrêté de zonage archéologique pour la
commune SAINT- FRONT- LA- RIVIERE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.16

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **6 Février 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-FRONT-LA-RIVIERE (Dordogne)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-FRONT-LA-RIVIERE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : **La Pépide : occupation, Paléolithique Moyen.**
- 2 : **Le Bourg : église, cimetière, Moyen-Age.**
- 3 : **La Station d'épuration, Le Caneau : occupations, Moyen-Age; atelier de verrier, période moderne.**

- 4 : Château Saulnier : château, Moyen-Age, période moderne.
- 5 : Château Pommier : maison forte, Bas-Moyen-Age, période moderne.
- 6 : La Renaudie : château fort, Moyen-Age.
- 7 : Chazelle : occupations possibles, Bas-Empire, Haut-Moyen-Age (atelier monétaire).

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire de **SAINT-FRONT-LA-RIVIERE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **SAINT-FRONT-LA-RIVIERE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

17 OCT. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P RÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 500 Mètres

Commune de : SAINT-FRONT-LA-RIVIERE (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.16

Zones archéologiques - Carte 1/6

Arrêté N° 2015290-0004 - 23/10/2013

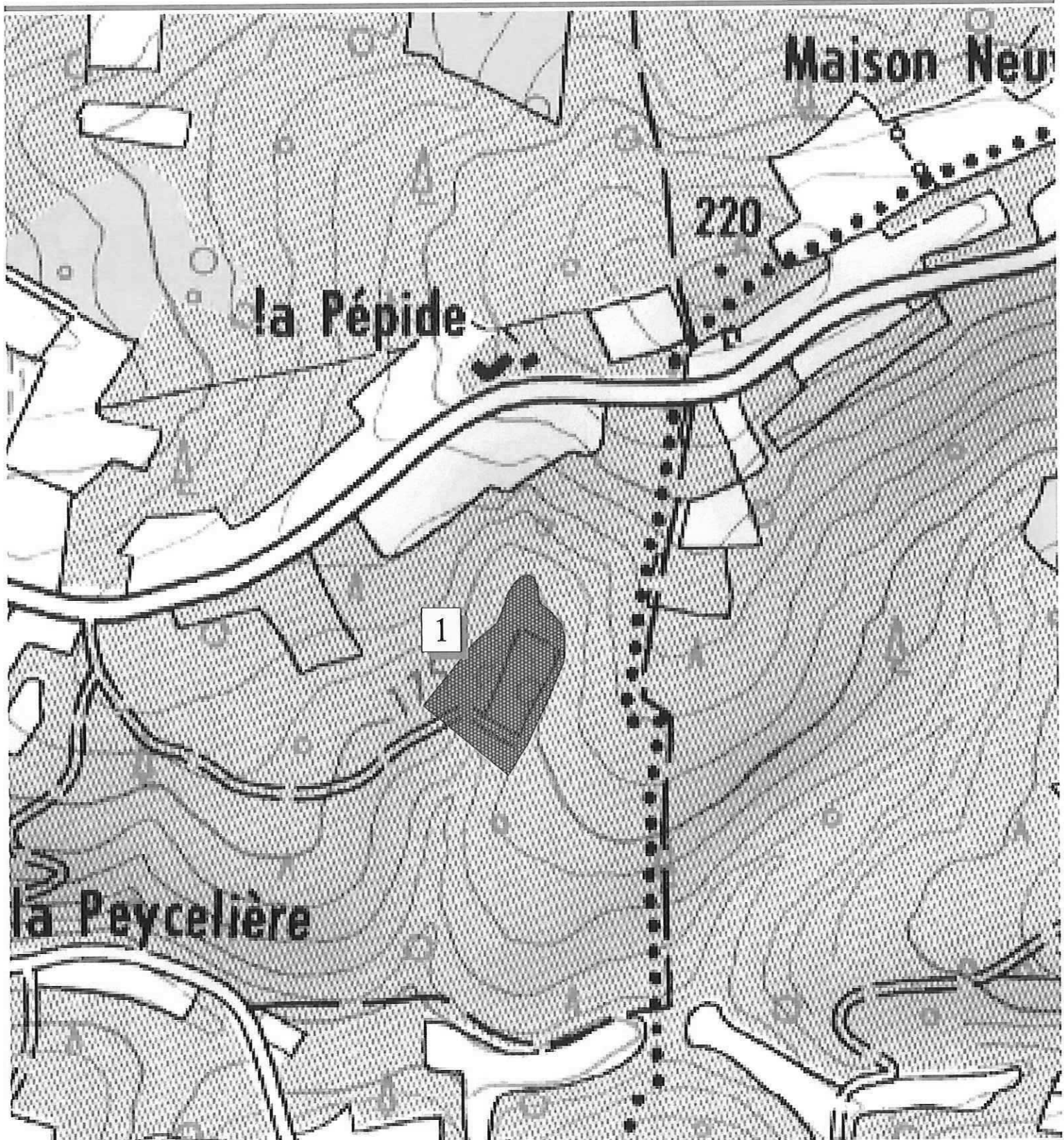




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de : SAINT-FRONT-LA-RIVIERE (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.16

Zones archéologiques - Carte 2/6

Arrêté N° 2015290-004 - 23/10/2013



Page 5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 50 100 Mètres

Commune de : SAINT-FRONT-LA-RIVIERE (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.16

Zones archéologiques - Carte 3/6

Arrêté N° 2013290-004 - 23/10/2013

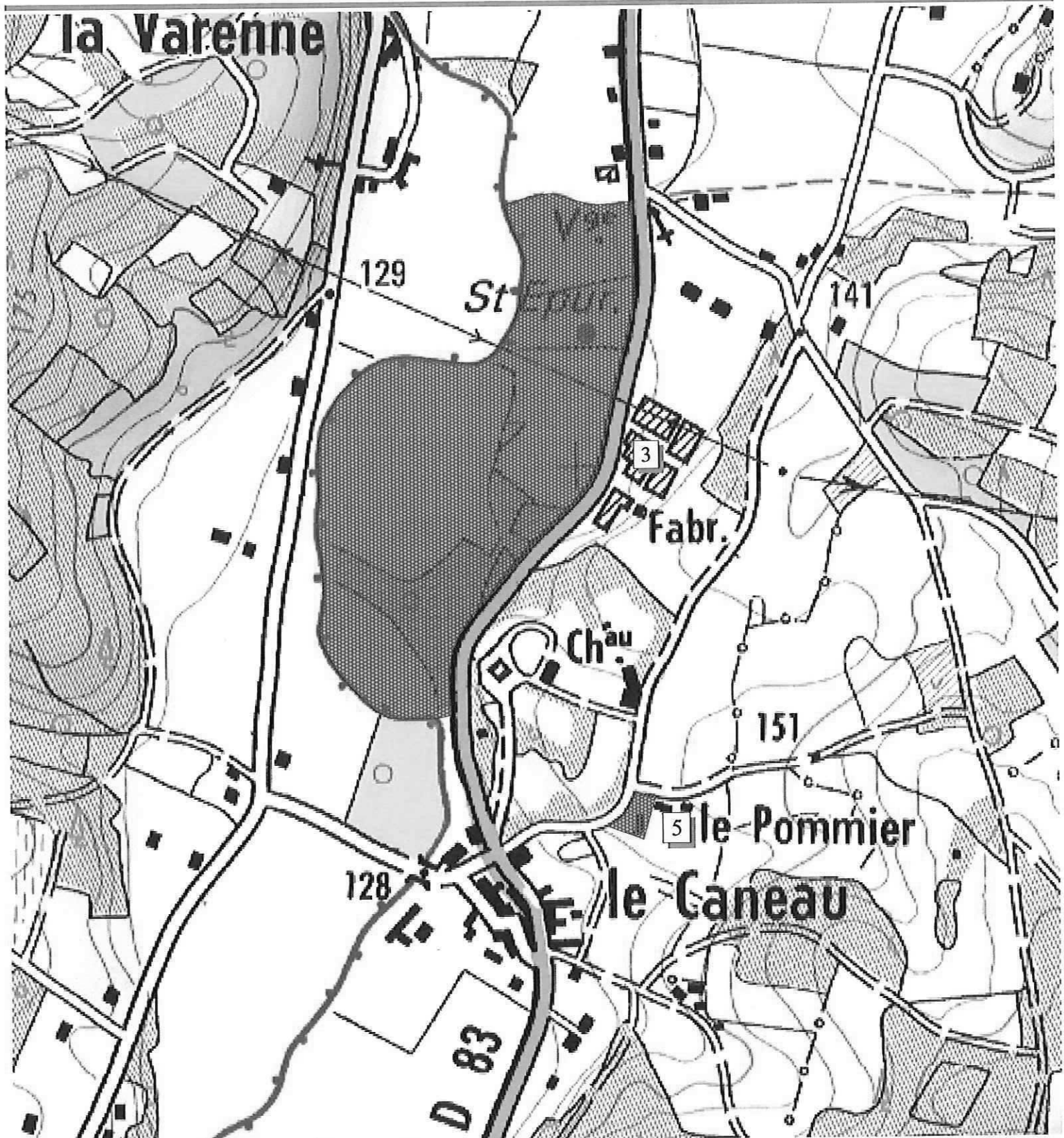




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : SAINT-FRONT-LA-RIVIERE (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.16

Zones archéologiques - Carte A/6

Arrêté N° 2013290-004 - 23/10/2013

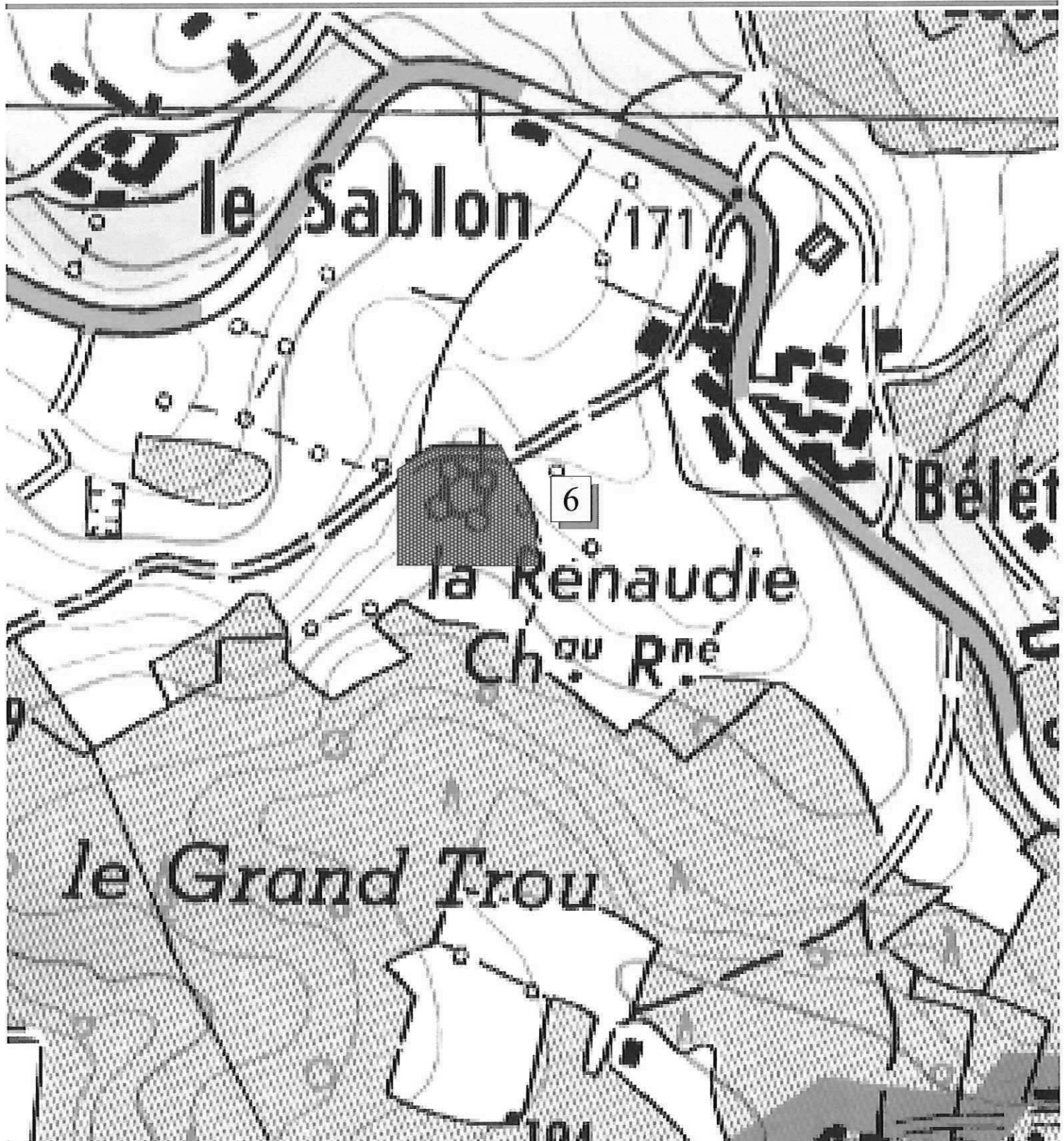




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de : SAINT-FRONT-LA-RIVIERE (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.16

Zones archéologiques - Carte 5/6
Arrêté N° 2013290-004 - 23/10/2013

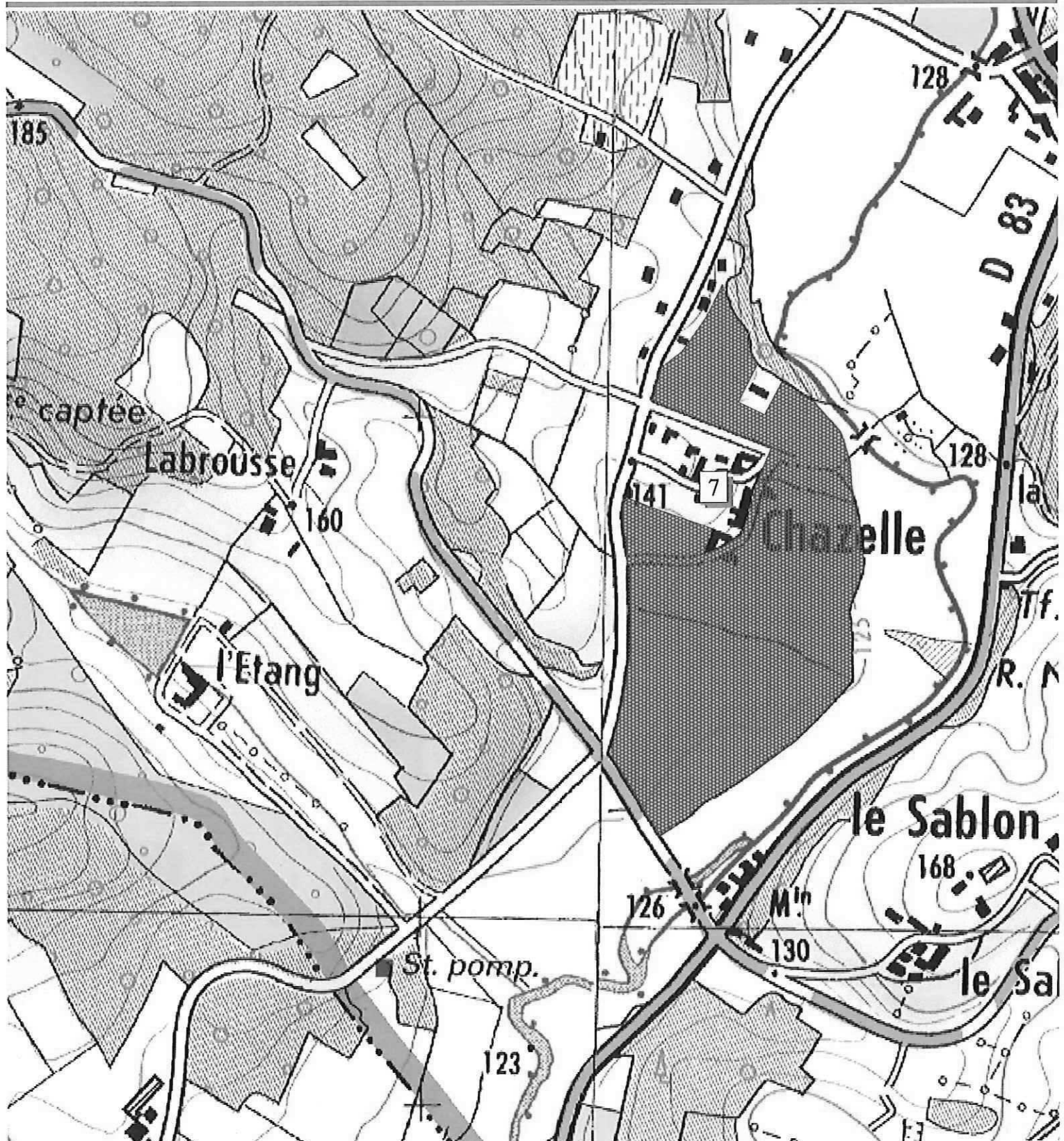




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : SAINT-FRONT-LA-RIVIERE (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.16

Zones archéologiques - Carte 6/6

Arrêté N° 2013290-004 - 23/10/2013





PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013290-0005

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 17 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

Arrêté de zonage archéologique pour la
commune SAINT- GERMAIN- ET- MONS



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.17

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **6 Février 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-GERMAIN-ET-MONS (Dordogne)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-GERMAIN-ET-MONS** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : **Eglise de Pontroumieu : église et prieuré, Moyen Age.**
- 2 : **Le Grand-Mons : tour, motte castrale, Moyen Age.**
- 3 : **Le Petit-Mons : église Sainte-Marie de Mons, Moyen-Age.**

- 4 : Port de Mouleydier, la Jarthe : occupation gallo-romaine.
- 5 : Le bourg : église paroissiale Saint-Germain, Moyen-Age.
- 6 Champ de La Roque : château, Moyen-Age - Période moderne.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire de **SAINT-GERMAIN-ET-MONS** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **SAINT-GERMAIN-ET-MONS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

17 OCT. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune de : SAINT-GERMAIN-ET-MONS (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.17
Zones archéologiques - Carte 1/6
Arrête N°2015290-0005 - 23/10/2013

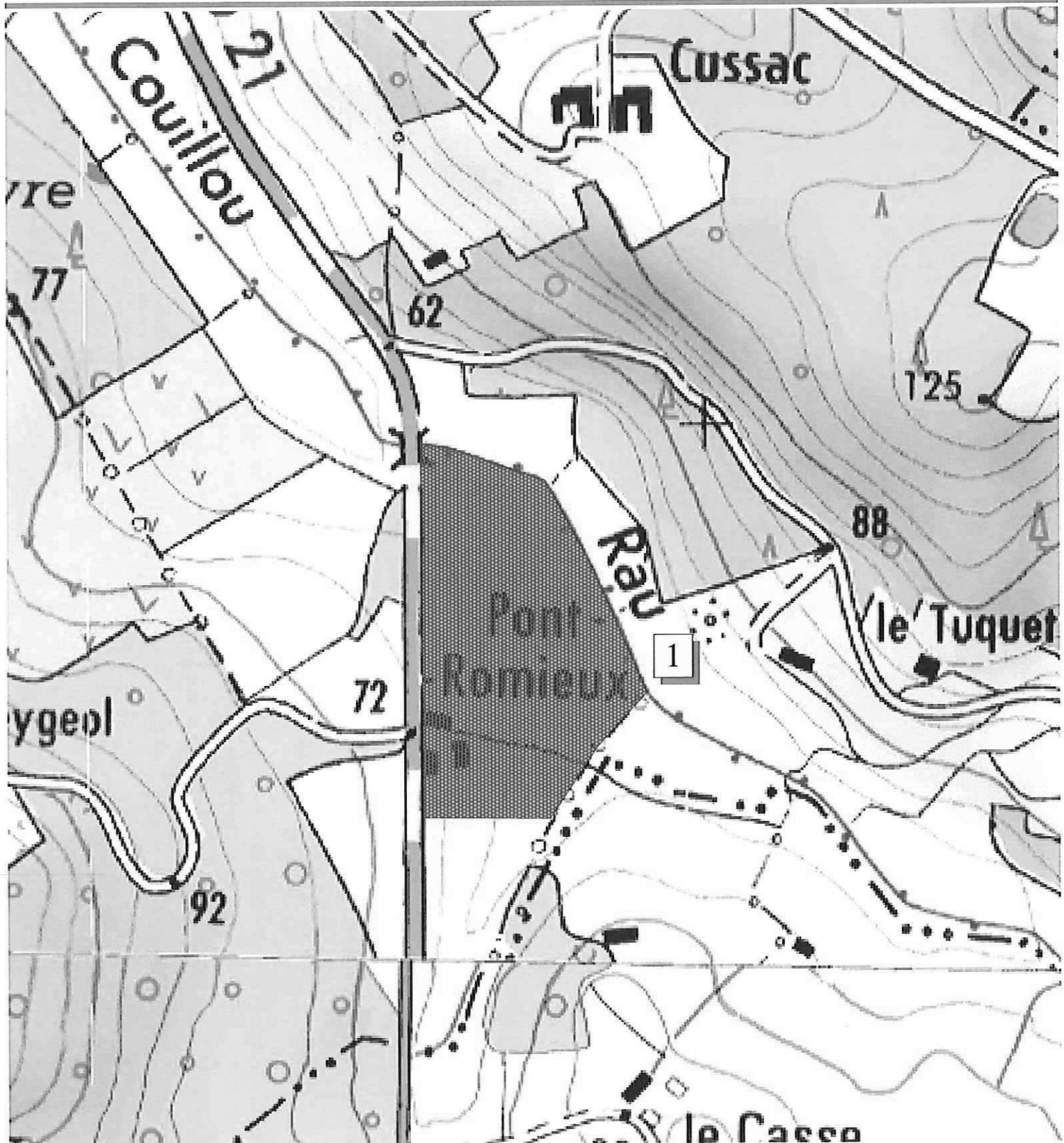




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : SAINT-GERMAIN-ET-MONS (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.17

Zones archéologiques - Carte 2/6

Arrêté N° 2013290-0005 - 23/10/2013

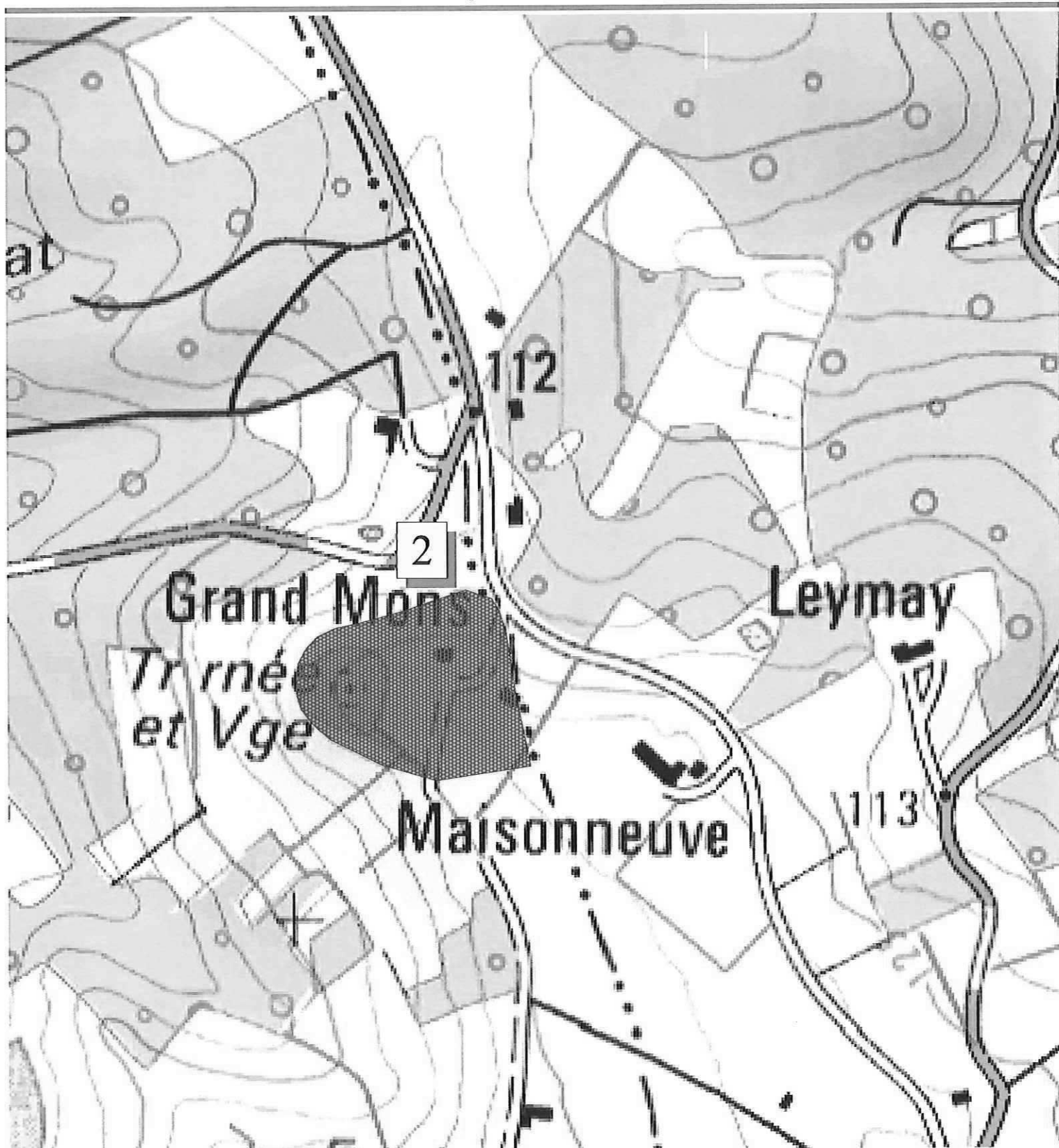




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : SAINT-GERMAIN-ET-MONS (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.17

Zones archéologiques - Carte 3/6

Arrêté N° 2013290-0005 - 23/10/2013

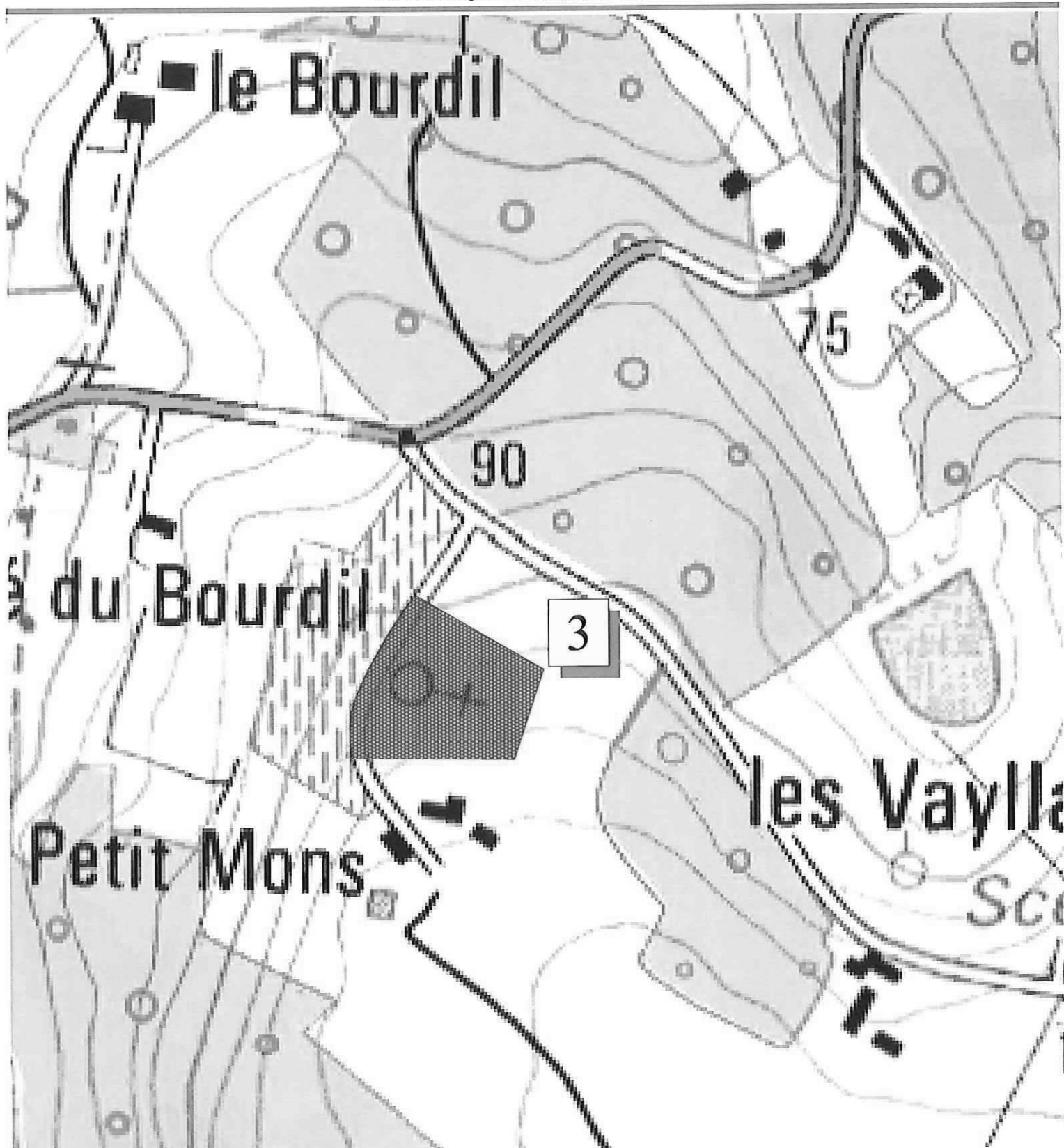




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN



Commune de : SAINT-GERMAIN-ET-MONS (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.17

Zones archéologiques - Carte 4/6
Arrêté N°2015290-0005 - 23/10/2013

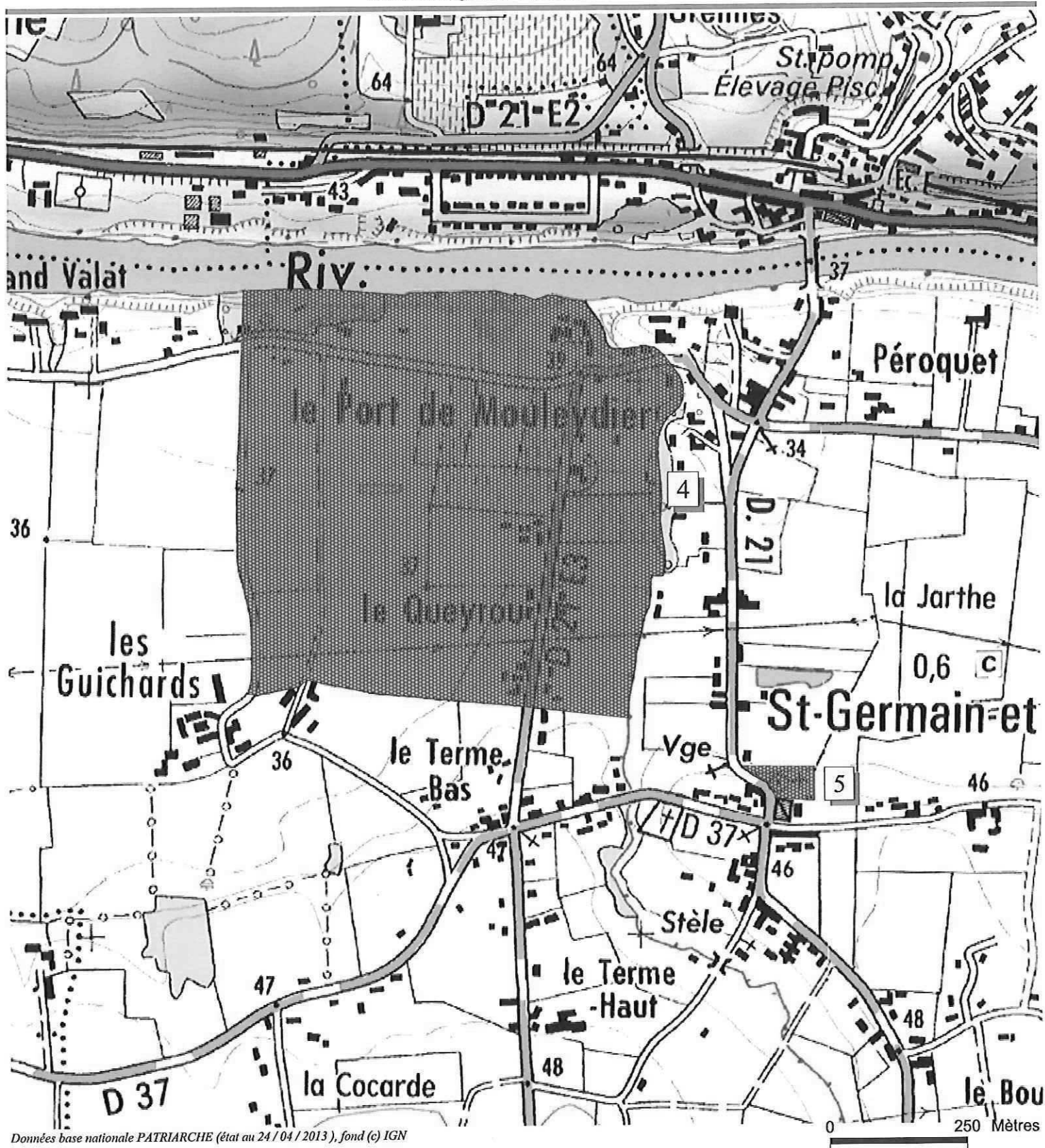




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

Commune de : **SAINT-GERMAIN-ET-MONS (24)**

Arrêté N° A.Z. 13.24.17

Zones archéologiques - Carte 5/6

Arrêté N° 2015290-0005 - 23/10/2013

N



Page 37